

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 122

AMENDEMENT

présenté par

M. Renault, M. Bentz, Mme Mélin, M. Frappé, M. Muller, Mme Loir, Mme Bamana, Mme Pollet,
M. Odoul, Mme Hamelet et M. Casterman

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« le professionnel de santé suspend la procédure et, à la demande du patient, convient d'une nouvelle date dans les conditions prévues à l'article L. 1111-12-5 »

les mots :

« la procédure est regardée comme caduque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un cas aussi grave que l'administration de la mort, la demande de report du patient peut faire naître un doute raisonnable sur sa volonté d'aller au bout. En conséquence, le présent amendement vise à ce qu'une demande de report soit regardée comme clôturant immédiatement la procédure. Libre ensuite au patient de la reprendre *ab initio*.